

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

ACPR 16 mai 2023, BMW finance, n°2022-04, *bjda.fr* 2023, n° 87, note S. Horesnyi-Perrel

La commission des sanctions de l'ACPR sanctionne BMW Finance

ACPR 16 mai 2023, BMW finance, n°2022-04

ACPR - Blâme - Sanction pécuniaire - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) - Connaissance clients – PPE – Détection - Gestion des alertes - Gel des avoirs - Prestations externalisées - Contrôle interne - Insuffisance de moyens humains, techniques et financiers.

Par une décision du 16 mai 2023, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 500 000 euros à l'encontre de BMW Finance. Cette décision sera publiée au registre de l'ACPR.

La Commission a retenu que le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de BMW Finance et son dispositif en matière de gel des avoirs présentaient plusieurs carences (mise à jour de la connaissance des clients, détection des PPE, détection et analyse des opérations, analyse des alertes en matière de gel des avoirs...)

Elle a estimé que BMW Finance avait trop tardé à consacrer des moyens humains suffisants à ces dispositifs et à se conformer à la réglementation, alors même que son appartenance à un grand groupe lui permettait de disposer de moyens humains, techniques et financiers importants.

Elle a cependant relevé que les spécificités de l'activité de BMW Finance conduisaient à considérer que la portée des lacunes relevées dans le dispositif LCB-FT était relativement limitée.

Elle a également tenu compte du fait que d'importantes actions de remédiation avaient été engagées à la suite d'un audit interne et déployées pendant et après le contrôle.

L'ACPR en tant que superviseur des établissements financiers et des organismes d'assurances a un rôle majeur dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Ce secteur est particulièrement sujet au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme du fait du fort volume de fonds collectés, traités ou versés. En effet, ces fonds peuvent provenir ou peuvent servir à réaliser des fraudes fiscales ou des activités de blanchiment de l'argent de la drogue, à financer des actes de terrorisme ou des faits de guerre réprouvés par l'État français. Ainsi, le dispositif de gel des avoirs prévu dans le cadre de la LCB-FT constitue un des moyens de peser sur certains états, comme actuellement la Russie, au travers des avoirs de leurs ressortissants, dirigeants ou partisans favorables au régime.

La vigilance du superviseur est de ce fait très importante, les sanctions sur cette thématique représentant près des deux-tiers des décisions de sanction de l'ACPR. La sanction rendue à

l'encontre de BMW Finance est la troisième sanction rendue par l'ACPR, après les décisions rendues à l'encontre d'AXA Banque le 15 février 2023 et de la Financière des Paiements Électroniques le 19 avril 2023.

Concernant le secteur assurantiel, le superviseur avait ciblé jusque-là les porteurs de risques, dans un premier temps dans le domaine de l'assurance de personnes, avec la condamnation de de plusieurs porteurs de risques, notamment CARDIF Assurance Vie le 29 avril 2021 parmi les décisions les plus récentes, puis dans un deuxième temps, dans le domaine de l'assurance IARD avec la condamnation de MMA IARD le 30 novembre 2021.

La décision rendue à l'encontre de la société de financement BMW Finance touche également le secteur assurantiel, mais cette fois dans le cadre de l'activité de courtage en assurance. En effet, si la procédure a été ouverte à l'initiative de la formation sectorielle « banque » de l'ACPR, à l'encontre de cette société de financement, l'activité de courtier d'assurance de BMW Finance a bien été relevée dans la décision du superviseur.

Pour mémoire, BMW Finance est une captive financière, filiale du constructeur automobile, qui propose des contrats de type Location avec option d'achat ou de type Location Longue Durée, assortie de produits d'assurance IARD optionnels de type assistance, panne mécaniques, pertes financières etc. pour les clients du réseau des concessionnaires BMW. Cet établissement financier propose également des prestations de service de type « garantie entretien » en complément de cette activité « retail » dédiée à la clientèle. En parallèle, BMW Finance propose aux concessionnaires BMW des financements pour leurs activités (acquisitions de locaux immobiliers notamment), il s'agit de l'activité « WholeSale ».

Le 16 mai dernier, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé un blâme et une sanction pécuniaire de 500 000 euros à l'encontre de BMW Finance, avec une publication de la décision au registre de l'ACPR pendant 5 ans, en retenant les dix griefs suivants à l'encontre de cet établissement financier.

Le superviseur a constaté lors de son contrôle sur place que les moyens humains consacrés par BMW Finance à la fonction LCB-FT étaient insuffisants (grief 1), que son dispositif de mise à jour de la connaissance de ses clients était incomplet (grief 3), que son dispositif de détection des personnes politiquement exposées (PPE) était défaillant (grief 4), que son dispositif d'analyse des alertes en matière de gel des avoirs ne lui permettait pas de mettre en œuvre sans délai les mesures de gel (grief 5), que son dispositif de détection et d'analyse des opérations et des relations d'affaires présentait des lacunes (grief 6), que certaines tâches avaient été externalisées auprès d'un prestataire sans formalisation suffisante (grief 9) ni contrôle efficace des prestations (grief 10).

Par ailleurs, l'ACPR a estimé que l'établissement avait tardé à consulter le registre des bénéficiaires effectifs (grief 2).

Enfin, plusieurs manquements ponctuels aux obligations d'examen renforcé (grief 7) et de déclaration à Tracfin (grief 8) ont été retenus.

L'analyse détaillée de chaque grief se trouve ci-après.

En synthèse, l'ACPR relève que BMW Finance a tardé à mettre son dispositif LCB-FT en conformité alors que cet organisme assujéti disposait de moyens humains, techniques et financiers pour se mettre en conformité en raison de son appartenance à un groupe. A la suite d'une mission d'audit interne qui s'est terminée en fin d'année 2020, BMW Finance a décidé d'allouer un budget important pour mener de nombreuses actions de remédiation : 2 millions

d'euros consacrés aux moyens techniques via des développements informatiques, 0,9 Million d'euros consacrés aux moyens humain et au renforcement de l'activité conformité.

A la lecture de la décision de sanction, il est intéressant de noter que l'ACPR a bien constaté que la portée des lacunes relevées dans le dispositif de LCB-FT de BMW Finance était relativement limitée et que l'activité de l'établissement ne l'exposait pas à un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT), mais que **cela ne permet pas pour autant à cet organisme d'échapper au blâme prononcé à son encontre ni à la sanction pécuniaire de 500 000 euros**, pris en application du principe de proportionnalité.

Les attendus réglementaires et sectoriels en matière de LCB-FT ont en effet un caractère impératif peu importe l'absence de conséquence des manquements détectés ou la faiblesse de leur impact en pratique, ce qui n'est pas toujours pris en compte par les acteurs de l'assurance notamment.

Pour aller plus loin : l'analyse détaillée de la décision

Le premier grief porte sur l'organisation du dispositif LCB-FT. Ainsi, l'ACPR reproche à BMW Finance de ne pas s'être doté de moyens humains suffisants pour lui permettre de respecter l'ensemble de ses obligations en matière de LCB-FT ce qui a été à l'origine de certaines défaillances constatées en matière de contrôle interne, et dans le traitement des alertes.

Selon les critères de l'ACPR, deux personnes en charge de la mise en œuvre du dispositif n'étaient pas suffisantes compte tenu du volume d'activité de l'établissement (plusieurs milliers de contrats par an, et, à fin 2020, plus de 100 000 contrats actifs pour plus de 100 000 clients personnes physiques et quelques dizaines de milliers de clients personnes morales).

Ces critères chiffrés peuvent servir de référence pour les acteurs de l'assurance afin d'évaluer la suffisance des moyens humains au regard de la volumétrie en nombre de contrats et de clients. Il est à noter que, lors de la procédure du superviseur, l'établissement financier a porté l'effectif en charge du dispositif LCB-FT de 2 à 5 collaborateurs en 2022.

Les griefs 2 et 3 portent sur la connaissance de la clientèle.

Ainsi dans le grief 2 sur le sujet de **l'identification des bénéficiaires effectifs**, l'ACPR reproche à BMW Finance de pas avoir recueilli un extrait pertinent du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « RBE ») pour la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs de ses clients personnes morales. En effet, l'établissement financier a attendu huit mois pour respecter cette obligation issue de l'article R561-7 du Code monétaire et financier (CMF) entrée en vigueur en février 2020, via une demande d'accès au RBE validée par Infogreffe, en novembre 2020, alors qu'entre-temps BMW Finance était entrée en relation d'affaires avec plusieurs milliers de personnes morales. L'ACPR rappelle à ce titre que les difficultés d'accès au RBE ne peuvent justifier le retard mis pour respecter cette obligation.

Le grief 3 porte sur **le défaut d'actualisation de la connaissance du client**. Plusieurs défaillances ont été détectées par l'ACPR sur ce point :

- La procédure d'actualisation n'a été mise en place qu'en novembre 2019
- Selon ce dispositif, l'actualisation ne concernait pas tous les clients puisqu'elle ne concernait que les clients ayant conclu un nouveau contrat et tous les deux ans pour les clients classés en risque élevé. De ce fait, aucune actualisation n'était réalisée pour la grande majorité de la clientèle (99,5%), placée en risque faible ou standard.

- De plus, l'application de ce dispositif en 2020 était inefficace sur la clientèle placée en risque élevé puisque seuls 26 clients sur 607 classés en risque élevé ont été contactés et seuls 6 ont répondu (ce qui correspondant à une actualisation réalisée pour 1 % de la clientèle en risque élevée), sans aucune autre action de la part de BMW Finance pour obtenir les données d'actualisation de ses clients alors même que certains clients avaient la qualité de personnes politiquement exposées (PPE).
- Enfin, le niveau de risque du client n'était pas révisé en cas de déclaration de soupçon ou de réception d'une réquisition judiciaire.

Le **grief 4** porte sur la **détection des PPE**. L'ACPR relève la défaillance du paramétrage de l'outil de détection des PPE et le défaut de contrôle de BMW Finance sur le prestataire en charge de l'outil de détection. Ainsi, 11 clients ayant la qualité de PPE n'avaient pas été détectées. Au sujet de l'obligation de détection des PPE, le superviseur en profite pour rappeler que *« la réglementation est prescriptive, en ce qu'elle impose la détection de toutes les PPE en relation d'affaires. À cet égard, l'existence de procédures relatives aux modalités du respect de cette exigence ne saurait suffire : il appartient à l'établissement de veiller à leur efficacité. »*.

Il s'agit d'un point important et un dysfonctionnement régulièrement relevé par l'ACPR notamment dans le secteur assurantiel, lors des sanctions prises par le superviseur à l'encontre d'AXA France Vie le 8 décembre 2018 procédure n° 2015-08 et de Generali Vie du 24 juillet 2015 procédure n°2014-07.

Le respect de cette obligation de détection de toutes les PPE en relation d'affaires implique la mise en place d'un dispositif de contrôle interne.

Dans le **grief 5** concernant **la détection des personnes et entités soumises à une mesure de gel des avoirs**, l'ACPR reproche à BMW Finance la mise en place d'un dispositif de gel des avoirs qui ne lui permettait pas de se conformer à ses obligations. Ainsi, malgré la fréquence quotidienne de filtrage de la base clients, le traitement des alertes réalisé par un prestataire pouvait être tardif voire inexistant pendant une période de trois à quatre semaines, et ceci plusieurs fois au cours de l'année 2020.

BMW Finance n'a donc pas pu mettre en œuvre immédiatement des mesures de gel des avoirs.

Pour mémoire, l'ACPR avait rappelé dans sa décision La Banque Postale du 21 décembre 2018 procédure n°2018-1 (point 35) que *« la mise en place d'un dispositif efficace de gel des avoirs répond à une exigence essentielle pour les organismes assujettis [...], au titre duquel leur incombe une obligation de résultat. »*.

Dans sa décision prise à l'encontre de RAKUTEN Banque le 14 octobre 2021 procédure n°2020-08 (point 51), l'ACPR avait précisé les attendus en cette matière en indiquant que *« les dispositions [...] de l'article L. 562-4 du CMF imposent à tous les organismes assujettis une obligation de gel des fonds et des ressources des personnes visées par une mesure restrictive, sans prévoir de dérogation tenant, par exemple, au montant des opérations en cause. Le respect de cette obligation implique une exhaustivité du dispositif de détection mis en place. »*.

Le **grief 6** porte sur le **dispositif de suivi et d'analyse des opérations et des relations d'affaires** de BMW Finance, inadapté et incomplet, selon l'ACPR. En effet, le score de risques de la clientèle n'était pas suffisamment pris en compte notamment dans l'outil de gestion, et le dispositif de surveillance ne tenait pas suffisamment compte des caractéristiques de ses relations d'affaires. Dans cette thématique, se pose la question de l'adéquation des scénarios de risques envisagés et paramétrés dans l'outil de contrôle par rapport aux risques réels de la

situation. Ainsi, l'ACPR relève que les scénarios ne tenaient pas compte des revenus des clients comme critère d'alerte, ni du type de véhicule objet du financement, alors que les véhicules haut de gamme dite de « luxe » présentent des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (BC-FT) plus élevé. Aucun scénario n'était dédié au risque de financement du terrorisme (FT) alors que l'analyse sectorielle des risques de BC-FT de l'ACPR avait relevé que le crédit-bail (leasing) est utilisé pour financer le terrorisme et qu'elle a fait état des risques liés à la revente frauduleuse des véhicules.

Le scénario relatif aux opérations de remboursement anticipées réalisées par les clients PPE ne s'appliquait pas aux clients devenus PPE en cours de la relation d'affaires.

Par ailleurs, l'ACPR relève des lacunes dans le traitement des alertes déclenchées par les scénarios automatiques puisque non traitées – moins de 10 % des alertes avaient été traitées ou dans des délais trop longs. Ainsi, aucune alerte n'avait été traitée entre février et octobre 2020.

Dans le **grief 7**, l'ACPR reproche à BMW Finance de ne pas avoir respecté **son obligation d'examen renforcé dans 5 cas détaillés** présentant des atypismes qui auraient dû être détectés. Un de ces cas porte sur le rachat, 9 mois après la souscription par un client de BMW Finance d'un contrat de LOA pour un véhicule d'une valeur de 87 000 euros par un tiers qui pour un montant de 85 650 euros d'un véhicule qui exerçait une activité d'agent d'assurance dans la même ville et pour la même entreprise d'assurance que le client de BMW Finance.

L'ACPR a estimé que, même si ce tiers était un client de l'établissement, cette opération aurait dû faire l'objet d'un examen renforcé « *afin de vérifier la justification économique et la licéité de l'objet de l'opération.* ».

Dans le **grief 8** portant sur **le respect des obligations de déclaration à Tracfin**, l'ACPR a détecté 5 cas dans lesquels une déclaration de soupçon aurait dû être envoyée par BMW Finance et un cas où une déclaration complémentaire aurait dû être communiquée à Tracfin après l'obtention d'information de nature à conforter la déclaration précédemment effectuée en vertu du IV de l'article L561-15-1 CMF.

Les deux derniers griefs portent sur les **modalités d'externalisation du dispositif LCB-FT** et du **contrôle interne mis en œuvre auprès du prestataire externe**.

Il convient de rappeler que s'il est possible pour un organisme assujetti de recourir à un prestataire externe pour la gestion du dispositif de LCB-FT (à l'exclusion de l'obligation de déclaration), le détail des tâches confiées, les procédures et les modalités de contrôles mises en œuvre sur le prestataire doivent être formalisés dans un contrat écrit et signé entre le prestataire et l'organisme assujetti. De plus, l'organisme assujetti doit avoir mis en place un dispositif de contrôle efficace sur les activités confiées au prestataire.

Dans le **grief 9**, l'ACPR relève que le traitement par le prestataire des alertes en matière de gel des avoirs ne faisait pas l'objet d'une **convention formalisée précisant les modalités de traitement des alertes** (délai de traitement, gestion des faux positifs, détails de l'algorithme).

Dans le **grief 10**, le superviseur reproche à BMW Finance **l'inefficacité de son dispositif de contrôle interne sur la prestation externalisée**. L'établissement financier n'était pas en mesure de s'assurer que son prestataire se conformait à ses obligations en matière de détection des PPE et de gel des avoirs. L'ACPR relève également que le dispositif de contrôle interne de BMW Finance ne lui permettait pas de s'assurer que toutes les alertes étaient traitées par le prestataire de manière exhaustive et avec célérité pour permettre la mise en œuvre, sans délai,

de mesure de gel des avoirs, ni de vérifier la pertinence du classement sans suite des alertes par le prestataire en l'absence de justification formalisée.

Enfin, le dispositif de contrôle permanent de niveau 1 et de niveau 2 mis en place par l'établissement financier présentaient des lacunes puisqu'il ne permettait pas de s'assurer, d'une part, que les alertes classées sans suite étaient documentées pour justifier leur statut ; d'autre part, que l'échantillonnage des alertes à contrôler prévu dans le plan de contrôle de niveau 2 était suffisant au regard du volume des alertes (32 alertes contrôlées pour 73 095 alertes soit 0,04%).

Stéphanie Horesnyi-Perrel,
Avocat Of-Counsel, Cabinet Lexcase Avocats

Les documents :

ACPR) - Décision de la Commission des sanctions : BMW FINANCE procédure n°2022-04 du 16 mai 2023 et communiqué de presse 26 mai 2023 :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2023/05/26/20230526_decision_bmw_finance.pdf